



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune de Mouriès (13)

N° MRAe
2023APACA56/3567

MRAe

Avis du 2 novembre 2023 sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouriès (13)

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 2 novembre 2023 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la mairie de la commune de Mouriès (13) pour avis de la MRAe sur la **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouriès (13)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 7 août 2023. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 08 août 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 août 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Mouriès, située dans le département des Bouches-du-Rhône (13), comptait en 2020 une population de 3 400 habitants. Outre la zone urbaine dans sa partie sud, le territoire communal est occupé par de vastes secteurs agricoles et par les espaces boisés du massif des Alpilles.

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2020, pour lequel une procédure de mise en compatibilité est présentée. Celle-ci a pour objet de permettre la réalisation d'un programme immobilier comportant 38 logements et d'une résidence médico-sociale sur le site « *Salengro–La Forge* », au sein de la zone urbaine, sur des terrains classés en zone UAa constituant une friche urbaine largement végétalisée. Dans ce contexte, une évolution des principes d'aménagement de l'OAP « *Salengro–La Forge* » et du règlement écrit de la zone UAa sont envisagées.

La réalisation de ce projet participe à la densification de la zone urbaine, se traduisant par la disparition d'une poche végétalisée, qualifiée par le dossier de « *grand jardin en friches de centre-ville* ». L'examen des enjeux écologiques mériterait d'être affiné, afin d'appréhender précisément les incidences du projet sur la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, compte tenu, en particulier, de l'existence d'un cours d'eau et de canaux en bordure du site, et de la présence de haies, bosquets et alignements d'arbres, dont les fonctionnalités écologiques sont susceptibles d'être altérées.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000, produite dans le cadre d'un dossier « Loi sur l'eau », n'est pas jointe au dossier présent.

Enfin, la prise en compte de la Directive paysagère Alpilles¹, qui intéresse le territoire communal, doit permettre de renforcer la réflexion relative aux enjeux d'intégration paysagère du projet immobilier envisagé.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ Description et objectifs de la directive paysagère Alpilles disponibles sur <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/directive-paysagere-des-alpilles-a13281.html>

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	9
2.1.3. Étude des incidences Natura 2000.....	10
2.2. Risques naturels d'inondation et ruissellement des eaux pluviales.....	10
2.3. Paysage.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Mouriès, située dans le département des Bouches-du-Rhône (13), comptait en 2020 une population de 3 400 habitants, sur une superficie de 38,35 km². La commune, intégrée au SCoT du Pays d'Arles et comprise dans le périmètre de la communauté de communes Vallée des Baux–Alpilles, est située à environ 19 km au nord-ouest de Salon-de-Provence et à 20 km à l'est d'Arles, au sud du massif des Alpilles (cf. figure 1). Le sud du territoire communal est composé d'une zone urbaine, entourée de vastes espaces agricoles, tandis que la partie nord est occupée par les espaces boisés du massif des Alpilles.

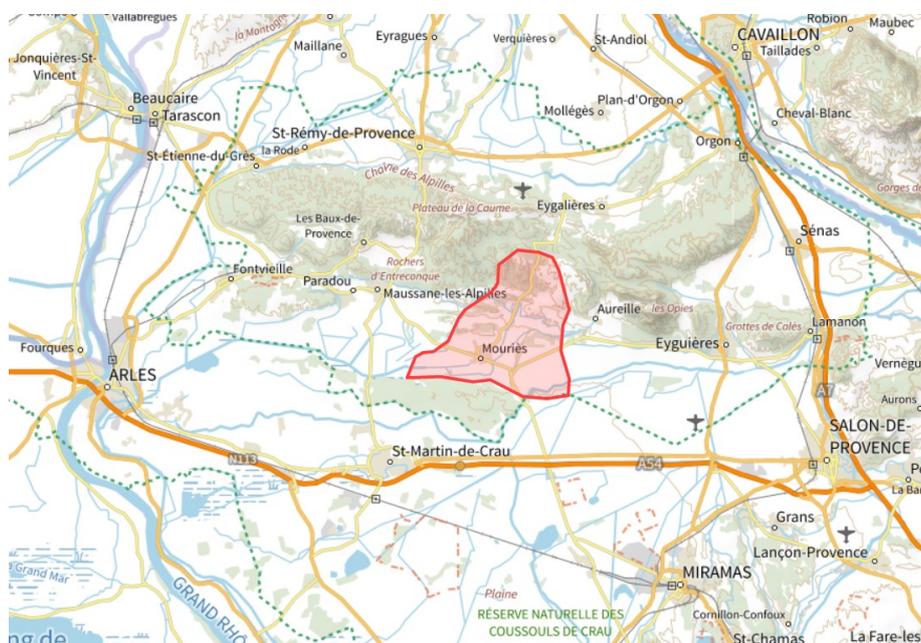


Figure 1: Localisation de la commune de Mouriès – Source : BAsE Territoriale Régionale AMénagement Environnement Provence Alpes Côte d'Azur <https://batrame-paca.fr/>

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération du conseil municipal du 28 février 2020. Le dossier présenté a pour objet une procédure de mise en compatibilité du PLU, afin de permettre l'accueil d'une opération d'aménagement du site Salengro–La Forge situé à l'intérieur de la zone urbaine de Mouriès, aux abords du noyau villageois, et occupé majoritairement par des friches herbacées, une ancienne forge, un bosquet et des haies.

Le projet envisagé concerne l'aménagement d'un programme immobilier sur une superficie d'environ 1,8 ha, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU en vigueur. Le projet comprend :

- la création de 38 logements, incluant des bâtiments d'habitat collectif, des maisons individuelles, 5 lots à bâtir, ainsi que des logements au sein d'une bastide réhabilitée qui accueillera également un commerce ou un local d'activité en rez-de-chaussée ;

- l'aménagement d'un macro-lot dédié à l'installation de logements locatifs sociaux, sous la forme d'une résidence médico-sociale avec une capacité d'accueil de 44 lits ;
- l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, cheminements piétons, espaces verts...) et la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales.

Ce projet constitue une évolution importante par rapport au PLU existant, qui prévoit pour ce secteur l'installation d'équipements publics, en particulier une crèche et une maison de retraite.

Afin de permettre et de cadrer la réalisation de ce projet, la mise en compatibilité du PLU prévoit² :

- pour le PADD, des évolutions relatives au contenu des orientations et une modification de la carte de synthèse des orientations à l'échelle du village ;
- une évolution des principes d'aménagement définis par l'OAP du secteur Salengro–La Forge, concernant en particulier le nombre de logements à produire, les accès, la voirie, l'aménagement paysager ou encore la prise en considération du risque d'inondation ;

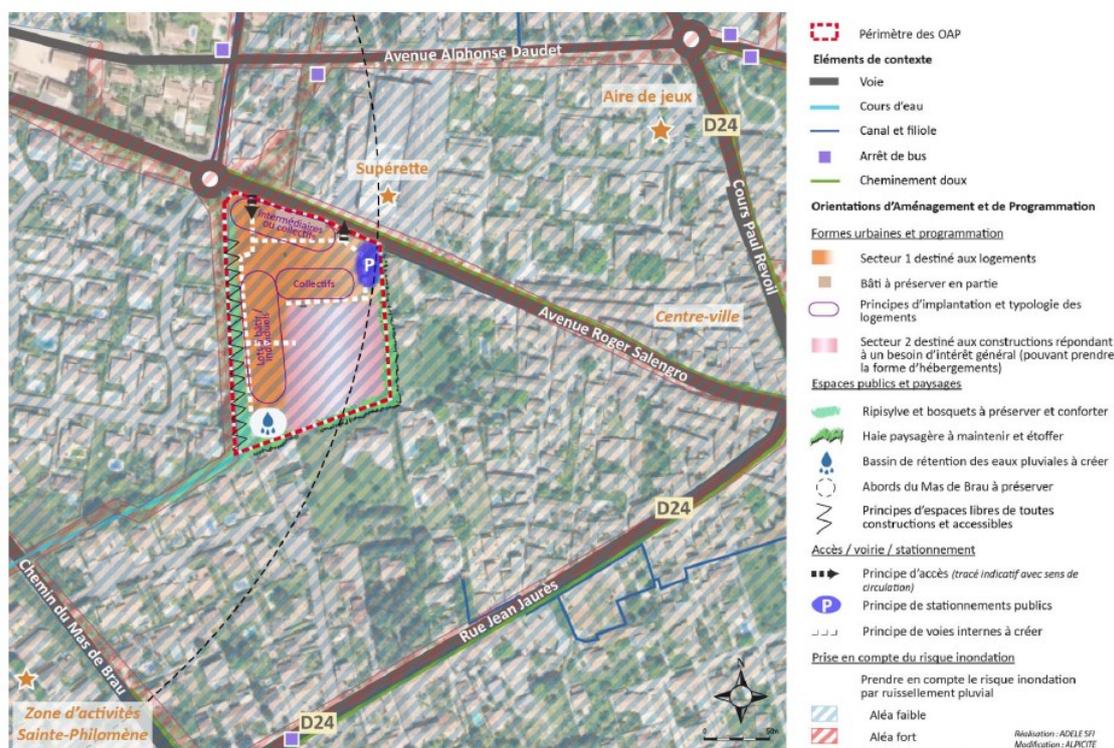


Figure 2: Localisation du site "Salengro - La Forge" et principes d'aménagement de l'OAP – Source : document 3 du dossier « Orientations d'aménagement et de programmation ».

- des évolutions du règlement écrit pour la zone UAa, au sein de laquelle le secteur est situé. Le zonage demeure inchangé et le site Salengro–La Forge conserve son classement en zone UAa du PLU³.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

2 Cf. Rapport de présentation, pages 48 à 69.

3 La zone UA est définie par le règlement écrit comme une zone qui « recouvre le centre ancien et les faubourgs proches ainsi que le bâti ancien du quartier de l'Hauture. Elle comprend également un mixte secteur à l'ouest du village, situé en continuité du tissu urbain. Il s'agit d'une zone urbaine à caractère central d'habitat caractérisée par un ordonnancement des constructions en ordre continu dense, généralement à l'alignement des voies ». À l'intérieur de cette zone UA, « le secteur UAa, dit « Salengro-La Forge » est destiné à recevoir des logements et des constructions répondant à un besoin d'intérêt général en continuité du centre ancien » (cf. document 4.1 du dossier « Règlement écrit », page 27).

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la prise en compte du risque d'inondation et la gestion des ruissellements ;
- la préservation du paysage.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, le dossier bénéficie d'une présentation claire, accessible, synthétique et bien illustrée qui permet d'appréhender aisément les diverses composantes de la modification du PLU. Les évolutions envisagées sont clairement exposées. En revanche, le résumé non technique, noyé au milieu du rapport de présentation gagnerait, pour une meilleure information du public, à être davantage identifiable au sein du dossier.

Sur le fond, des compléments d'analyse sont nécessaires pour une meilleure caractérisation et intégration des enjeux naturalistes dans l'évolution du plan (cf. § 2.1). Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas jointe au dossier (cf. § 2.2).

1.4. Compatibilité avec le SCoT, le PCAET et cohérence avec le PADD

Afin d'assurer la prise en compte par le PADD du projet envisagé sur le site Salengro–La Forge, le dossier propose quelques ajustements concernant les orientations 2 « *Assurer un développement maîtrisé et diversifier l'offre en logements* » et 3 « *Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale* », ainsi que la carte de synthèse des orientations à l'échelle du village.

Le rapport de présentation examine également la compatibilité des évolutions du PLU avec le SCoT du Pays d'Arles et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays d'Arles⁴. Le chapitre traitant de ces aspects s'attache à présenter les modalités de prise en compte des objectifs du SCoT par le PLU.

Au sujet de la directive paysagère des Alpilles, le DOO du SCoT mentionne : « *Orienter l'aménagement en cohérence avec la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles* ». Pour la MRAe, le lien de compatibilité, de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouriès, avec le SCoT du Pays d'Arles, en l'absence d'analyse des évolutions prévues au regard des dispositions de la directive (cf. chapitre 2.3), n'est pas démontré.

Pour le PCAET, le dossier renvoie aux études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2020 et indique que « *la présente mise en compatibilité ne modifie pas ces éléments* ».

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

4 Cf. Rapport de présentation, pages 102 à 109.

Les terrains concernés par la procédure de mise en compatibilité du PLU, localisés en zone urbaine, sont actuellement occupés par une friche largement végétalisée et marquée, à l'ouest et au sud, par la présence d'un cours d'eau et de canaux pouvant être en eau lors des épisodes pluvieux. Dans ce contexte, le dossier estime que le site présente un intérêt écologique dans la mesure où il constitue une « *petite zone nodale (moins de 2 ha) encore assez intègre, qui fonctionne aujourd'hui comme un grand jardin en friches de centre-ville et qui assure ainsi un rôle de zone refuge et zone de transit relictuel* »⁵. En ce qui concerne les périmètres de protection en faveur de la biodiversité et des milieux naturels, le site est localisé :

- à l'intérieur du périmètre du parc naturel régional (PNR) des Alpilles, comme l'ensemble de la commune de Mouriès ;
- à environ 300 m du site Natura 2000 FR9312013 « Les Alpilles » (Directive oiseaux) ;
- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012400 « Chaîne des Alpilles » ;
- à environ 600 m du périmètre de la réserve de biosphère n°FR6500003 « Camargue (delta du Rhône) » et du site Natura 2000 FR9301596 « Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles » (Directive habitats) ;
- à l'intérieur du domaine vital « Les Alpilles » de l'Aigle de Bonelli, défini dans le cadre du plan national d'actions (PNA) en faveur de cette espèce menacée et protégée, en zone d'hivernage concernant le Milan royal, et en zone de présence probable concernant le Lézard ocellé.

Le rapport de présentation détaille « *les périmètres scientifiques et réglementaires situés dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude* » et dresse un état des lieux des habitats naturels présents sur site et de son potentiel floristique et faunistique. Deux journées de prospections de terrain, réalisées en mai 2023, ont permis de mettre en avant la présence du Lorient d'Europe, espèce d'oiseau protégée, nicheur probable au sud-ouest du site. L'utilisation du site comme zone de chasse et de transit pour les espèces locales de chiroptères est également évoquée. Le dossier estime que, globalement, « *ce secteur ne semble pas abriter d'habitat ou d'espèce animale ou végétale de fort intérêt écologique et nécessitant d'entreprendre des mesures de réduction ou d'évitement* »⁶. Il renvoie aux mesures déjà formulées dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2020, (pour certaines complétées⁷), qui concernent la préservation des arbres de haute tige, des haies présentes à l'est et au sud du site, du cours d'eau et de sa ripisylve en limite ouest⁸.

La MRAe constate que le dossier présenté ne permet pas d'évaluer dans quelle mesure les enjeux écologiques mis en avant sont pris en considération dans le cadre du projet immobilier envisagé. En effet, l'OAP occupe l'essentiel du terrain (cf figure 2) et ne préserve que les espaces et fonctionnalités naturels périphériques.

5 Cf. Rapport de présentation, page 24.

6 Cf. Rapport de présentation, page 83.

7 Complément : « Une analyse phytosanitaire des arbres est demandée dans l'OAP permettant de conserver ceux en bonne santé et remplacer ceux nécessitant un abattage. Sur l'espace à l'ouest longeant la ripisylve, il a été précisé qu'il devait être libre de toutes constructions et restait accessible pour l'entretien. »

8 Cf. Rapport de présentation, page 100.

Il manque également la réalisation d'une cartographie des enjeux écologiques, prenant en compte la distribution spatiale des habitats naturels présents sur site⁹ et les résultats des prospections de terrain évoquées. Superposée au plan de masse du projet, elle permettrait de caractériser et de spatialiser les incidences de ce dernier sur la préservation de la biodiversité et des habitats naturels. Ces compléments d'analyse sont nécessaires pour affiner la réflexion relative aux dispositions à intégrer aux documents opposables du PLU afin d'assurer une prise en considération adaptée des enjeux naturalistes.

La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste du dossier par une analyse spatialisée des enjeux écologiques présents sur site, afin de déterminer dans quelle mesure les espaces d'intérêt écologique sont susceptibles d'être impactés par la réalisation du projet envisagé et, sur cette base, d'affiner la réflexion relative aux mesures et dispositions à intégrer au PLU afin de tenir compte des enjeux relevés.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le site Salengro – La Forge s'insère au sein d'une zone urbaine, dans un secteur largement artificialisé. Il n'est pas situé à l'intérieur des périmètres liés à la préservation des continuités écologiques définis par le SRADDET¹⁰. Le cours d'eau, les canaux, les ripisylves, haies et bosquets présents en bordure ou à l'intérieur du site constituent toutefois des éléments de continuité écologique à l'échelle locale, identifiés comme tels dans le dossier et dont l'OAP, selon le rapport, garantit la préservation¹¹. L'utilisation du site comme terrain de chasse et de transit par certaines espèces locales de chiroptères est également évoquée¹². Les principes d'aménagement de l'OAP prévoient la préservation et le confortement de la ripisylve présente en partie ouest du site, ainsi que des haies paysagères. Les principes d'aménagement communs à l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'OAP préconisent également une prise en considération de la trame noire¹³ afin « de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel, par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne », principalement par le truchement d'une adaptation de l'éclairage public¹⁴.

Néanmoins, la MRAe note que la question des continuités écologiques ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique. Les fonctionnalités écologiques assurées par les ripisylves et les réseaux de haies et de bosquets existants à l'intérieur ou en bordure du site ne sont pas finement examinées, sur la base des prospections de terrain réalisées.

Par ailleurs, la démarche évoquée par l'OAP, concernant la conservation de ces éléments constitutifs du réseau de continuités écologiques locales, n'est pas retranscrite dans le plan de masse du projet qui, en l'état, ne permet pas d'établir clairement la prise en compte de ces enjeux de conservation.

Enfin, en ce qui concerne la trame noire, la localisation des éclairages nocturnes n'est pas présentée ; il n'y a pas d'indication sur la technologie d'éclairage utilisée, son orientation et son extinction, ni sur l'existence d'une zone tampon (distance) avec le bosquet, les haies et alignements d'arbres qui sont

9 Cartographie des habitats naturels disponible en page 30 du rapport de présentation.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ex Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Le zonage demeure inchangé et est disponible sur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-et-ses-pieces-constitutives-a8203.html>

11 Cf. Rapport de présentation, page 106.

12 Cf. Rapport de présentation, page 33.

13 La trame noire peut être définie comme une démarche ayant pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne, compte tenu des incidences de l'éclairage artificiel nocturne sur la biodiversité. Source : <https://www.ofb.gouv.fr/actualites/la-decouverte-de-la-trame-noire>

14 Cf. Document 3 du dossier « Orientations d'aménagement et de programmation », page 14.

susceptibles d'être favorables à la biodiversité nocturne, dispositions qui peuvent concerner également les éclairages extérieurs privés.

La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste du dossier, en y incluant une analyse des fonctionnalités écologiques assurées par les cours d'eau, canaux, ripisylves, haies et alignements d'arbres, afin de permettre une appréhension plus fine des enjeux liés à la préservation des continuités écologiques incluant également la trame noire et, le cas échéant, de définir dans le cadre du PLU, des dispositions adaptées aux enjeux relevés.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Le rapport de présentation comporte un chapitre « *Évaluation des incidences Natura 2000* »¹⁵, qui rappelle les caractéristiques des périmètres Natura 2000 avoisinants en se basant sur les formulaires standards de données des sites. Un examen succinct des incidences Natura 2000 est ensuite esquissé, mais celui-ci propose une approche globale, à l'échelle du PLU. Le dossier indique que « *l'urbanisation du secteur « Salengro-La Forge » ne présente donc pas d'incidence directe ou indirecte de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000* ». Il renvoie, en ce qui concerne les incidences liées spécifiquement au projet envisagé sur le site Salengro–La Forge, à un volet d'incidences Natura 2000 réalisé dans le cadre d'un dossier « Loi sur l'eau », non joint au dossier.

La MRAe considère donc que la conclusion, selon laquelle la mise en compatibilité du PLU de Mouriès en lien avec le projet immobilier envisagé n'aura pas d'incidences Natura 2000 notables, n'est pas argumentée et objectivée.

La MRAe recommande de compléter le dossier présenté en y adjoignant l'étude des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du dossier « Loi sur l'eau », dont il est attendu qu'elle lève les imprécisions résultant de la faiblesse du volet naturaliste du rapport de présentation, et formule une conclusion argumentée.

2.2. Risques naturels d'inondation et ruissellement des eaux pluviales

Le dossier indique que le site est concerné par un aléa faible à moyen concernant les phénomènes d'inondation par ruissellement. Il propose une cartographie modélisant les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement maximales pour une pluie d'occurrence centennale, qui laisse apparaître que les bordures ouest et sud du site, le long du cours d'eau et des canaux, sont les plus exposées¹⁶. Afin de tenir compte de ce risque, le PLU prévoit la mise en place d'un bassin de rétention d'un volume de 655 m³, dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale¹⁷, dont l'emplacement est défini par l'OAP (au sud-ouest du site), ainsi que diverses dispositions concernant les constructions prévues (rehausse des rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel, mise en place de clôtures ouvertes permettant d'assurer un libre écoulement des eaux et une transparence hydraulique...). Ce risque est pris en compte par l'OAP, ainsi que par le règlement écrit, qui comporte un Titre I « *Dispositions applicables aux zones concernées par un risque d'inondation* ». Une étude hydraulique est annexée au rapport de présentation¹⁸ et le projet dans sa globalité est soumis à autorisation « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ce qui permettra d'assurer une prise en considération fine de cet enjeu.

15 Cf. Rapport de présentation, pages 86 à 100.

16 Cf. Rapport de présentation, pages 43 à 45.

17 Cf. Rapport de présentation, page 83.

18 Cf. Rapport de présentation, pages 117 à 133.

La MRAe n'a pas remarqué particulière sur la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement.

2.3. Paysage

Le rapport de présentation propose une analyse des sensibilités paysagères du site basée sur un ensemble de photographies permettant d'illustrer les visibilitées depuis des points de vue proches et plus lointains. Au vu de la présence, en bordure du site, de ripisylves et de haies permettant de limiter les perceptions depuis l'extérieur, les incidences paysagères liées au projet immobilier et à la mise en compatibilité du PLU associée sont qualifiées de faibles¹⁹.

Le site Salengro - La Forge, comme la majeure partie du territoire communal de Mouriès, est concerné par l'application de la directive paysagère Alpilles²⁰. La MRAe s'étonne que le dossier ne procède pas à l'analyse des évolutions prévues au regard des dispositions de la directive, a minima pour la prise en compte de son orientation n°3 « *les extensions de l'urbanisation devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles* ». Tel que mentionné précédemment au sujet de la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques, la conservation effective de ces éléments structurants dans le cadre de la mise en œuvre du projet immobilier n'est pas clairement garantie.

La MRAe recommande de prendre en compte la directive paysagère Alpilles dans le cadre des dispositions et principes définis par le PLU concernant l'aménagement du site Salengro - La Forge.

19 Cf. Rapport de présentation, page 83.

20 Description et objectifs de la directive paysagère Alpilles disponibles sur <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/directive-paysagere-des-alpilles-a13281.html>